



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 59279

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de son ministère qui attendent l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, conformément aux souhaits du Président de la République, dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, il semble que le nombre de dossiers ayant abouti soit extrêmement restreint. Certains d'entre eux seraient en instance depuis plus de neuf ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle son administration aura terminé l'étude de ces dossiers, et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 qui a étendu le champ d'application géographique et catégoriel de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945, l'administration des postes, des telecommunications et de l'espace avait présenté à la commission interministérielle de reclassement 315 dossiers de fonctionnaires, pour la plupart retraités, qui avaient sollicité la révision de leur situation administrative ; cette commission a émis 12 avis favorables, 211 avis défavorables et renvoyé les autres dossiers pour un nouvel examen. La transformation juridique des structures des PTT, intervenue le 1er janvier 1991, a vu la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Telecom, dotés de l'autonomie de gestion de leur personnel, entraînant ainsi un transfert de compétences et de moyens. Dans le cadre de ce transfert, les dossiers des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom concernés par les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 précitée ont été repartis entre ces exploitants et relèvent désormais de leur compétence. En conséquence, les reconstitutions de carrière effectuées ne donnent plus lieu à une prise d'arrêt mais à une décision de l'exploitant public gestionnaire. À ce jour, les 12 dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de reclassement ont donné lieu, soit à une prise d'arrêt, jusqu'au 31 décembre 1990, soit à une décision du président de La Poste ou de France Telecom, depuis le 1er janvier 1991. Parmi les 19 dossiers examinés à nouveau par la commission le 26 juin dernier, 10 ont reçu un avis favorable et donneront prochainement lieu à une prise de décision de la part des exploitants publics. Une trentaine de dossiers pour lesquels la commission de reclassement a demandé un nouvel examen sont actuellement en cours d'étude et seront adressés à cette commission au fur et à mesure de leur instruction. Malgré la volonté de célérité des services gestionnaires, auxquels les instructions appropriées ont été données, il est très difficile de préciser la date à laquelle pourront être prises les éventuelles décisions de reconstitution de carrière, d'une part parce que chacun de ces dossiers constitue un cas particulier dont l'étude s'avère longue et difficile, d'autre part parce que la commission de reclassement fixe elle-même la périodicité de ses réunions ainsi que son ordre du jour.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59279

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2725